



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions interministérielles
APdéfrichementSOS.odt

Arrêté n° 2014-030-0011

**portant ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation de défrichement
de la communauté de communes du Mézinais sur le territoire de la commune de Sos**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 214-13, R.341-6 et R.341-7 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1, L.123-2 et R.123-1 et suivants ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par le président de la communauté de communes du Mézinais - route de Fources à Mézin (47170) - enregistré complet le 31 juillet 2013 ;

Vu les pièces du dossier et notamment l'étude d'impact réalisée par I.E.S. Ingénieurs Conseil Agropôle - 47931 Agen cedex 9 (Estillac) ;

Vu l'avis en date du 19 novembre 2013 de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'Environnement ;

Vu la décision n° E13000317/33 du 10 janvier 2014 du tribunal administratif de Bordeaux désignant pour diriger l'enquête publique sur ce projet :

- en qualité de commissaire enquêteur titulaire : M. Francis NOTTE, retraité, ancien directeur général du syndicat d'électrification 47, demeurant 8 chemin des Chevreuils à Roquefort (47310),
- en qualité de commissaire enquêteur suppléant : M. Jacques SAUVAGE, retraité, ancien chef d'établissement France Télécom, demeurant 31 rue du Commandant Bouan à Le Passage (47520)

Considérant que le projet de création d'une centrale photovoltaïque est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n° 26 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'Environnement,

Considérant qu'il est par ailleurs soumis à la procédure de demande de permis de construire,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Une enquête publique se déroulera **du vendredi 21 février au lundi 24 mars 2014 inclus**, sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Sos au lieu-dit "Lapujoque".

Article 2 : L'enquête publique porte sur la demande d'autorisation de défrichement déposée par le président de la communauté de communes du Mézinois - route de Fources à Mézin (47170).

La demande porte sur 13 hectares 42 ares 95 centiares de bois situés sur la commune de Sos en vue de l'installation d'un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 250 kilowatts (centrales photovoltaïques au sol).

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Sos pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

La mairie de Sos est ouverte au public du lundi au vendredi de 8 h à 12 h ainsi que les mardis et mercredis de 13 h 30 à 17 h.

Pendant toute la durée de l'enquête le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre. Elles peuvent être également adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie.

Article 4 : M. Francis NOTTE, commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de Sos, afin de recevoir directement toutes les observations :

- vendredi 21 février de 9 h à 12 h
- mercredi 5 mars de 14 h à 17 h
- mardi 18 mars de 14 h à 17 h
- lundi 24 mars de 9 h à 12 h

Article 5 : L'enquête publique sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture par des avis apposés à la mairie de Sos par les soins du maire qui certifiera l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête.

Également, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du maître de l'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux et visible de la voie publique.

Ces avis en forme d'affiche doivent mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Ils comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune, précisant la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle sera réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, l'identité de la personne responsable du projet et la nature de la décision intervenant à l'issue de la procédure. Ils indiqueront le nom du commissaire enquêteur et feront connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où le dossier pourra être consulté.

Article 6 : En outre, cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département, soit « Sud-Ouest » et « La Dépêche du Midi » et publiée à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête figurera également sur le site internet de la préfecture avec l'avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale : www.lot-et-garonne.gouv.fr .

Article 7 : Le conseil municipal de la commune de Sos est appelé à formuler son avis sur ce dossier par délibération du conseil municipal dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera sous huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, qui devront préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il transmettra au préfet le dossier, avec son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés du registre et pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif ainsi que le relevé de ses frais.

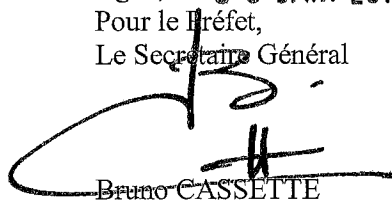
Article 10 : Le préfet adressera, dès leur réception, copies du rapport et des conclusions au demandeur, au service en charge de l'instruction du dossier et au maire de la commune de Sos.

Toute personne pourra, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance à la direction départementale des territoires et à la mairie où s'est déroulée l'enquête du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 11 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement ou un refus.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nérac, le maire de la commune concernée, le directeur départemental des territoires, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Agén, le 30 JAN. 2014
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Bruno CASSETTE

